MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA CONSERVATION DE LA NATURE

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

ANNEXE 3

GUIDE METHODOLOGIQUE POUR LA CREATION ET LA GESTION DES ESPACES DE CONSERVATION PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TABLE DES MATIERES

PREFACE	2
DEFINITION DES TERMES ET CONCEPTS	5
INTRODUCTION I. CADRE JURIDIQUE, POLITIQUE ET STRATEGIQUE DE LA GESTION DES FOR DE LA FAUNE AU BURKINA FASO	ETS ET 9 9
II. SITUATION DES RESSOURCES FORESTIERES ET FAUNIQUES AU BURKINA 2.1. Les ressources forestières	10 10
III. ROLES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AUTRES ACTEURS EN MATIERE DE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT	11
IV. PRINCIPES REGISSANT LA CREATION ET LA GESTION DES ESPACES DE CONSERVATION	14 14 14 néfices
V. DEMARCHE OPERATIONNELLE POUR LA MISE EN PLACE DES ESPACES DE CONSERVATION	≣ 16 16 17 18 19
VI. GESTION DES ESPACES DE CONSERVATION	24 24 24 vation 25
VII. SUIVI – EVALUATION DES INTERVENTIONS	26
VIII. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	26
CONCLUSION	27
BIBLIOGRAPHIE	28
ANNEXES	30

PREFACE

Dans le contexte de notre pays marqué par une prédominance de l'agriculture et de l'élevage et par une forte sollicitation des produits forestiers par les populations pour divers usages, la gestion durable des ressources forestières et fauniques est une question centrale qui mobilise l'ensemble des forces vives de la nation appuyées par les partenaires techniques et financiers. De nos jours, la préservation du patrimoine national forestier et faunique n'est plus perçue comme étant du ressort exclusif du Service Forestier mais comme un devoir qui interpelle chacun à quelque niveau qu'il se trouve.

Cette évolution positive des mentalités est le fruit des actions de sensibilisation, d'information, de formation et des résultats fort encourageant obtenus à travers l'application de différentes politiques nationales mises en œuvre par le Gouvernement avec la participation de toutes les couches sociales du pays en vue d'inverser la tendance à la dégradation de notre environnement. A ce propos, il me plaît de noter le processus de la communalisation intégrale consacrée par la loi N°055/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso. Outre le transfert des compétences et des ressources aux Collectivités, cette loi subdivise les territoires des communes rurales en trois (3) zones à savoir : un espace d'habitation, un espace de production et un espace de conservation qui prend en compte les aires de protection de la flore et de la faune.

La création des espaces de conservation à vocation forestière et fauniques revêt un double enjeu :

- d'une part, ces entités vont constituer non seulement des zones privilégiées pour la préservation de la diversité biologique mais également des réservoirs de produits forestiers et fauniques destinés à la satisfaction durable des besoins des générations actuelles et futures;
- d'autre part, ces espaces peuvent faire l'objet d'un classement au profit des Collectivités Territoriales. Cela devrait permettre à notre pays d'améliorer significativement son taux de couverture en aire de conservation et de se rapprocher davantage des normes internationales qui préconisent à chaque Etat, le classement d'au moins 30 % de sa superficie totale en zones forestières de conservation en vue d'un meilleur équilibre socio – économique et écologique.

En s'engageant dans la création et la gestion des espaces de conservation, chaque Collectivité Territoriale contribuera à asseoir les bases de son développement durable mais elle apportera également son soutien à l'accroissement des superficies forestières nationales, toute chose qui devrait participer de l'atténuation des changements climatiques dont les effets négatifs sont de plus en plus perceptibles.

Le succès de la mise en place des espaces de conservation requiert une démarche consensuelle décrite à travers le présent guide méthodologique, fruit de larges concertations. Sa finalisation et son édition ont bénéficié de l'appui de la Coopération Luxembourgeoise à travers le Projet d'Appui à la Gestion participative des Ressources Naturelles dans la Région des Hauts Bassins (BKF/012. PAGREN) et de la FAO à travers le Mécanisme pour les Programmes Forestiers Nationaux (MPFN).

C'est le lieu pour nous, de remercier vivement ces partenaires ainsi que tous ceux qui accompagnent notre pays dans ses multiples actions de lutte contre la désertification.

<u>Salifou SAWADOGO</u> Officier de l'Ordre National

SIGLES ET ABREVIATIONS

ADP	Assemblée des Députés du Peuple
AN	Assemblée Nationale
CAF	Chantier d'Aménagement Forestier
CCCo	Cadre de Concertation Communal
CEDL	Commission Environnement et Développement Local
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CNAT	Commission Nationale d'Aménagement du Territoire
CPAT	Commission Provinciale d'Aménagement du Territoire
CRAT	Commission Régionale d'Aménagement du Territoire
CSLP	Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté
СТ	Collectivité Territoriale
CVD	Conseil Villageois de Développement
CVGF	Comité Villageois de Gestion de la Faune
DGEF	Direction Générale des Eaux et Forêts
DGCN	Direction Générale de la Conservation de la Nature
GGF	Groupement de Gestion Forestière
GPS	Global Positioning System
IEC	Information, Education, Communication
LPDRD	Lettre de Politique de Développement Rural Décentralisé
MAHRH	Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources
WIZHTINT	Halieutiques
MARP	Méthode Accélérée de Recherche Participative
MATD	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MECV	Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie
MEE	Ministère de l'Environnement et de l'Eau
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MRA	Ministère des Ressources Animales
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAG	Plan d'Aménagement et de Gestion
PAI	Plan Annuel d'Investissement
PCD	Plan Communal de Développement
PFN	Politique Forestière Nationale
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux
PGT	Plan de Gestion du Terroir
PNE	Politique Nationale en matière d'Environnement
PNGT	Programme National de Gestion des Terroirs
PNSFMR	Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural
PRIJD / SF	Plan des Réformes Institutionnelles et Juridiques pour la Décentralisation dans le Secteur Forestier
PV	Procès – Verbal
SDR	Stratégie de Développement Rural
SNAT	Schéma National d'Aménagement du Territoire
SRAT	Schéma Régional d'Aménagement du Territoire
ZOVIC	Zone Villageoise d'Intérêt Cynégétique

DEFINITION DES TERMES ET CONCEPTS

Les définitions des termes et concepts techniques utilisés sont tirées de la Loi N°006/97/ADP du 31 janvier 1997, portant Code Forestier au Burkina Faso, de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso et d'un certain nombre de documents techniques en matière de forêts et de faune notamment le glossaire des termes techniques du Code Forestier et de ses textes d'application. Les termes et concepts concernés sont :

L'environnement: Ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques naturels ou artificiels et des facteurs économiques, sociaux, politiques et culturels, qui ont un effet sur le processus de maintien de la vie, la transformation et le développement du milieu, les ressources naturelles ou non et les activités humaines.

Le domaine forestier national : Il comprend les forêts publiques et les forêts privées.

Les forêts publiques : elles sont constituées par toutes les forêts qui ne font pas l'objet d'appropriation privée. Les forêts publiques sont réparties entre le patrimoine de l'Etat et le patrimoine des Collectivités Territoriales. Elles sont classées ou protégées.

Le domaine forestier des Collectivités Territoriales: Il est composé de l'ensemble des forêts situées sur le territoire national à l'exclusion de celles qui appartiennent à des personnes physiques ou morales de droit privé et de celles qui font l'objet d'un classement au nom de l'Etat.

Les forêts privées: Il s'agit de forêts dont les propriétaires sont des personnes physiques ou morales de droit privé qui les ont légalement acquises ou plantées. Les personnes physiques ou morales de droit privé ne peuvent être propriétaires des forêts que moyennant la détention d'un titre régulier de jouissance sur le sol.

Les forêts classées: Il s'agit de forêts ayant fait l'objet d'un classement soit au nom de l'Etat, soit au nom des Collectivités Territoriales. Le classement permet en raison de l'importance qu'une forêt présente pour l'intérêt général, de soumettre celle-ci à un régime spécial restrictif concernant l'exercice des droits d'usage et les régimes d'exploitation.

Le parc national : C'est une partie du territoire national classée au nom de l'Etat en vue de la conservation de la flore, de la faune, des eaux, des sols, des paysages ou des formations géologiques ayant une valeur scientifique ou esthétique.

Les réserves totales de faune : Aires établies pour la protection de toutes les espèces de faune ; les activités de chasse y sont interdites.

Les réserves partielles de faune : Aires créées pour la protection particulière de certaines espèces : les activités de chasse v sont autorisées.

La réserve de la biosphère : Aire déclarée comme bien du patrimoine mondial en raison de ses spécificités biologiques, écologiques, culturelles ou historiques particulières.

Les sanctuaires : Aires affectées à la protection de communautés caractéristiques de végétaux, d'animaux ou de sites particulièrement menacés.

Les forêts protégées : Ensemble des forêts qui n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement. Elles sont soumises au régime commun relatif aux droits d'usage et d'exploitation.

Les espaces de conservation : Zones de protection des ressources naturelles. Ils prennent notamment en compte les aires de protection de la flore et de la faune.

Les refuges locaux : Aires protégées, classées au nom des Collectivités Territoriales et réservées par elles en vue de valoriser la reproduction, la propagation et l'exploitation d'espèces fauniques sur leur territoire ainsi que la conservation des habitats nécessaires à la survie de ces espèces.

La zone villageoise d'intérêt cynégétique : Partie du terroir d'une communauté de base affectée par elle à l'exploitation des ressources cynégétiques. Sa création est proposée par un procès-verbal de réunion de l'organe villageois compétent et confirmée par arrêté de l'autorité compétente.

La faune : Ensemble des animaux sauvages, vivant en liberté dans leur milieu naturel ou maintenus en captivité, à l'exception des poissons, des mollusques et des crustacés.

Le chantier d'aménagement forestier: Entité technique et administrative comprenant un ou plusieurs massifs forestiers administrés par la même structure de direction selon les prescriptions d'un plan d'aménagement forestier. Sur le plan physique, le chantier d'aménagement forestier correspond à la zone où est pratiquée un aménagement. Il est constitué d'unités d'aménagement forestier qui comprennent à leur tour un certain nombre de parcelles soumises à un même mode de traitement sylvicole et aux mêmes règles de gestion.

Le plan d'aménagement et de gestion : Document à caractère à la fois juridique et technique dans lequel sont présentés la forêt objet de l'aménagement, les objectifs assignés à l'aménagement de la forêt, les interventions requises dans l'espace et dans le temps ainsi que les modalités d'exécution des travaux et de répartition des produits et des charges encourues.

Les produits forestiers (ressources forestières): Produits provenant des formations végétales d'arbres et d'arbustes, ainsi que tout ce qui se trouve dans les limites de la forêt.

INTRODUCTION

La loi N°055/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso, subdivise les territoires des communes rurales en trois (3) zones : un espace d'habitation, un espace de production et un espace de conservation. Les vocations de ces différentes catégories de zones sont définies ainsi qu'il suit :

- (i) les espaces d'habitation sont des établissements humains permanents destinés principalement à l'habitat, au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, à l'installation des services publics ;
- (ii) les espaces de production sont destinés principalement à l'agriculture, à l'élevage, à la foresterie, à la pisciculture et plus généralement à toutes les activités liées à la vie rurale ;
- (iii) les espaces de conservation constituent des zones de protection des ressources naturelles. Ils prennent en compte les aires de protection de la flore et de la faune.

Les espaces de conservation ont des fonctions multiples que l'on peut assimiler à celles des zones boisées. Parmi ces fonctions, on peut citer :

- les fonctions socio-économiques : génération de revenus pour différents acteurs, contribution à la sécurité alimentaire, à la satisfaction des besoins en bois, en produits de pharmacopée, en pâturage et autres produits forestiers non ligneux (PFNL);
- les fonctions écologiques, culturelles et touristiques: préservation de la biodiversité, régulation du cycle du carbone, lutte contre l'érosion et maintien de la fertilité des sols, protection des cours et plans d'eau contre l'envasement, atténuation des effets nocifs du climat, amélioration du cadre de vie, lieux de culte (bois sacrés), promotion de l'écotourisme et de l'éducation environnementale, etc.

Outre le fait que le Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso prévoit les différents types d'espaces, il faut noter l'élaboration du Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT), des Schémas Régionaux d'Aménagement du Territoire (SRAT) et des Plans Communaux de Développement (PCD). L'aménagement du territoire implique la prise en compte des facteurs économiques, environnementaux et démographiques.

La création des espaces de conservation ne doit pas être considérée comme un simple exercice de délimitation et d'immatriculation de zones, mais plutôt comme le résultat d'un exercice participatif et itératif de planification du développement à moyen et long termes.

C'est dans ce contexte que le présent guide méthodologique est élaboré pour servir de cadre de référence pour la mise en place et la gestion par les Collectivités Territoriales des espaces de conservation à vocation forestière et faunique. Il s'articule autour des points suivants :

- 1. le cadre juridique, politique et stratégique de la gestion des forêts et de la faune au Burkina Faso ;
- 2. la situation des ressources forestières et fauniques au Burkina Faso ;
- 3. les rôles de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des autres acteurs en matière de préservation de l'environnement ;
- 4. les principes régissant la création et la gestion des espaces de conservation ;
- 5. la démarche opérationnelle pour la mise en place des espaces de conservation ;
- 6. la gestion des espaces de conservation ;
- 7. le suivi évaluation des interventions ;
- 8. les mesures d'accompagnement.

L'annexe du document comporte (i) la liste et la carte des aires classées du pays, (ii) la description des rôles dévolus aux différents acteurs en matière de préservation de l'environnement et (iii) le canevas de rédaction du procès – verbal de délimitation et de balisage des limites d'un espace de conservation à vocation forestière et / ou faunique.

I. CADRE JURIDIQUE, POLITIQUE ET STRATEGIQUE DE LA GESTION DES FORETS ET DE LA FAUNE AU BURKINA FASO

1.1. Cadre légal et juridique

La gestion des forêts et de la faune au Burkina Faso repose sur un certain nombre de lois qui sont principalement le code forestier, la loi portant réorganisation agraire et foncière, la loi d'orientation de la gestion de l'eau, la loi d'orientation relative au pastoralisme, le code de l'environnement, le code général des collectivités territoriales et la loi portant régime foncier rural. En outre, la gestion des forêts et de la faune s'appuie sur différents accords et conventions ratifiés par le Burkina Faso.

1.2. Cadre politique et stratégique

La gestion durable des ressources forestières et fauniques au Burkina Faso est sous-tendue par des principes qui émanent des documents ci – après :

- le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP);
- la Politique Forestière Nationale (PFN) ;
- la Politique Nationale en matière d'Environnement (PNE) ;
- la Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural (PNSFMR) ;
- la Stratégie de Développement Rural (SDR) ;
- la Lettre de Politique de Développement Rural Décentralisé (LPDRD).

Pour l'opérationnalisation des différentes politiques en matière de gestion durable des ressources forestières et fauniques, un certain nombre de programmes et de stratégies nationaux sont élaborés et mis en œuvre. Parmi ceux – ci on peut citer :

- le Programme d'Action National de Lutte Contre la Désertification ;
- le Programme National de Gestion des Ressources Forestières et Fauniques au Burkina Faso ;
- la Stratégie Nationale et le Plan d'Action du Burkina Faso en matière de Diversité Biologique;
 - la Stratégie Nationale et le Plan d'Action pour la Gestion des Feux en Milieu Rural :
- la Stratégie Nationale de Production de Plants ;
- le Plan d'action de mise en œuvre des Réformes Institutionnelles et Juridiques pour la Décentralisation dans le Secteur Forestier (PRIJD / SF);
- le Plan Décennal de Développement de la Filière Gomme Arabique;
- le Plan d'action pour l'Apurement des Aires Classées du Burkina Faso ;
- la Stratégie et Programme de Gestion durable des Eléphants au Burkina Faso:
- le Document d'Orientations et le Plan d'Action pour la Production et la Commercialisation du Charbon de bois au Burkina Faso.

II. SITUATION DES RESSOURCES FORESTIERES ET FAUNIQUES AU BURKINA FASO

2.1. Les ressources forestières

Le domaine forestier national classé couvre une superficie totale de 3,9 millions d'hectares, soit 14 % du territoire national (MECV, 2006 a). Ce taux est en dessous des normes mondiales qui préconisent le classement à des fins de conservation, d'au moins 30 % du territoire de chaque Etat. Les aires classées de l'Etat comprennent les parcs nationaux, les réserves totales et partielles de faune, les forêts classées, les réserves de la biosphère et les sanctuaires (Cf. annexe 1).

En 2002, l'ensemble des formations forestières (forêt claire, forêt galerie, savane arbustive, savane arborée, steppes) occupait 13 305 238 ha (voir tableau n°1 ci-après), soit 48,75% du territoire national, tandis que le rythme de disparition de ces formations forestières était estimé à 110 500 ha par an (MAHRH, 2006). Concernant les superficies reboisées, elles sont estimées à 116 000 ha pour la période allant de 1996 à 2008 (MECV, 2007).

Il faut noter que les zones les plus boisées se trouvent à l'Ouest, au Sud – Ouest, au Centre – Ouest et à l'Est du pays.

Tableau 1 : Evolution des superficies forestières et agricoles de 1992 à 2002 au Burkina Faso

Unités d'occupation des terres	Superficie en 1992 (ha)	Superficie en 2002 (ha)	% du territoire national	Sup. 2002 - Sup. 1992 superfic		volution des perficies par an	
			en 2002		(ha)	(%)	
Territoires agricoles avec présence d'espaces naturels importants	3 268 654	3 437 511	12,59	168 857	16 886	0,52	
Territoires agro forestiers	2 038 779	2 305 603	8,45	266 824	26 682	1,31	
Cultures pluviales	7 403 296	8 016 867	29,37	613 571	61 357	0,83	
Forêt claire	53 359	50 249	0,18	-3 110	-311	-0,58	
Forêt galerie	851 830	834 265	3,06	-17 565	-1 757	-0,21	
Savane herbeuse	222 903	220 032	0,81	-2 871	-287	-0,13	
Savane arbustive	6 902 437	6 189 685	22,68	-712 752	-71 275	-1,03	
Savane arborée	2 553 094	2 327 677	8,53	-225 417	-22 542	-0,88	
Steppe herbeuse	1 296 444	1 270 518	4,65	-25 926	-2 593	-0,20	
Steppe arbustive	2 319 319	2 213 572	8,11	-105 747	-10 575	-0,46	
Steppe arborée	210 902	199 240	0,73	-11 662	-1 166	-0,55	

Source: MAHRH; 2006

2.2. Les ressources fauniques

Le Burkina Faso regorge encore d'une faune sauvage relativement abondante et variée. Les zones à vocation faunique couvrent une superficie d'environ 3 550 000 d'hectares, soit 13% du territoire national (MECV, 2006 b). A ce domaine classé de l'Etat (Cf. annexe 1), s'ajoute un nombre appréciable de zones villageoises d'intérêt cynégétique (ZOVIC) et des espaces communaux de conservation.

Au plan de la diversité, la faune du pays compte 128 espèces de mammifères, 477 espèces d'oiseaux et 60 espèces de reptiles et amphibiens (MEE et al. 1999). Parmi elles, certaines espèces emblématiques comme l'éléphant (*Loxodonta africana*), le lion (*Panthera leo*), le buffle (*Syncerus caffer savanensis*) ou l'hippotrague (*Hippotragus equinus*) sont bien représentées.

2.3. Contraintes

Selon le MECV (2006 c), les principales contraintes en ce qui concerne les ressources forestières et fauniques sont :

- la faible productivité des formations forestières ;
- la forte pression anthropique exercée sur les ressources forestières ;
- la méconnaissance des ressources forestières du pays ;
- la faible promotion des produits forestiers porteurs ;
- la fragmentation et la réduction de l'habitat de la faune ;
- la persistance de l'exploitation illégale de la faune ;
- l'absence d'un système approprié de suivi écologique et de recherche appliquée.

III. ROLES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AUTRES ACTEURS EN MATIERE DE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

La répartition des rôles entre l'Etat et les autres acteurs en matière de préservation de l'environnement est consacrée par la loi n° 010/98/an du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement (Cf. annexe 2).

Dans le cas spécifique de la préservation des ressources forestières et fauniques l'Etat est le garant institutionnel. Il exerce cette responsabilité à travers les services techniques forestiers, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par l'utilisation, l'exploitation et la gestion des ressources naturelles. Ces acteurs sont :

- les Collectivités Territoriales (régions, communes) ;
- le secteur privé et les ONG;
- la société civile (population, organisations socio professionnelles, etc.);
- les Partenaires Techniques et Financiers (PTF).

En ce qui concerne la gestion des ressources forestières et fauniques, les rôles de chaque catégorie d'acteurs sont présentés à travers le Plan d'action de mise en œuvre des Réformes Institutionnelles et Juridiques pour la Décentralisation dans le Secteur Forestier (PRIJD / SF). Ceux – ci sont décrits dans le tableau n°2, ci – après.

Tableau 2 : Acteurs de la gestion des ressources forestières et fauniques et rôles

	Catégorie d'ac	teurs	Rôles
	Service forestier		 Orientations politiques et techniques; Elaboration des dispositions juridiques et institutionnelles pour la gestion durable des ressources forestières et fauniques; Appui - conseil et accompagnement des acteurs; Suivi - contrôle des interventions; Développement de la concertation; Appui au renforcement des capacités des acteurs; Capitalisation et diffusion des résultats.
	Services techniques partenaires	Structures de recherche Autres partenaires	 Amélioration des connaissances sur les ressources forestières et fauniques par la recherche; Vulgarisation des résultats de la recherche. Appui technique aux acteurs dans leurs domaines respectifs de compétences;
	Services des finances et du budget		 Participation aux concertations sur les ressources forestières et fauniques. Reconnaissance des organisations socioprofessionnelles; Animation des cadres de concertation; Règlement des conflits liés à l'utilisation des ressources forestières et fauniques; Pour certains litiges, l'Administration judiciaire sera mise à contribution.
Etat et Services assimilés			 Mobilisation du budget de l'Etat et des financements extérieurs pour la mise en œuvre des projets de gestion durable des ressources forestières et fauniques ; Suivi - contrôle de l'exécution des fonds alloués à la gestion des ressources forestières et fauniques par l'Etat et par les partenaires de coopération.
	Collectivités Territoriales	Région	 Création de forêts régionales; Participation à la protection, à la gestion et à la mise en défens des forêts protégées; Gestion participative des feux en milieu rural; Participation à la lutte contre la coupe abusive du bois et contre le braconnage; Perception de taxes diverses liées à l'exploitation des ressources forestières et fauniques transférées; Elaboration, mise en œuvre et suivi des plans ou schémas régionaux d'action pour l'environnement.

Source : MECV et FAO ; 2006

Tableau 2 (suite) : Acteurs de la gestion des ressources forestières et fauniques et leurs rôles

Catégorie d'acte	eurs	Rôles
	Communes	 Elaboration des plans communaux d'action pour l'environnement; Création, réhabilitation et gestion des espaces de conservation; Lutte contre la divagation des animaux et réglementation de l'élevage; Gestion participative des feux en milieu rural; Participation à la lutte contre la coupe abusive du bois et contre le braconnage; Perception de taxes diverses liées à l'exploitation des ressources forestières et fauniques transférées; Participation à la conservation et à la gestion des ressources naturelles renouvelables d'intérêt national, régional ou communal.
Secteur privé / ONG		 Appui technique, financier et matériel aux populations locales pour la gestion durable des ressources forestières et fauniques; Valorisation des ressources forestières et fauniques; Distribution et promotion des produits forestiers et fauniques; Participation aux concertations sur la gestion durable des ressources forestières. Plaidoyer auprès de l'Etat sur des sujets liés à la gestion durable des ressources
Société civile (structures apolitiques et sans but lucratif) Communautés de base (y compris les groupements socio – professionnels intervenant dans la gestion des ressources forestières et fauniques)		 forestières et fauniques du pays. Participation à la conception, l'exécution, le suivi - évaluation des actions de gestion des ressources forestières et fauniques; Contribution financière volontaire aux actions de gestion organisée des ressources forestières et fauniques; Participation aux concertations sur la gestion durable des ressources forestières et fauniques.
Partenaires Techniques et Financie	rs	Appui technique et financier.

Source: MECV et FAO; 2006

IV. PRINCIPES REGISSANT LA CREATION ET LA GESTION DES ESPACES DE CONSERVATION

La délimitation des différents espaces de conservation doit être envisagée dans le cadre d'un processus itératif qui se caractérise par les éléments suivants :

- le développement de la concertation ;
- la gestion durable des ressources forestières et fauniques ;
- la responsabilisation des villages riverains ;
- le respect de l'équité entre les parties prenantes dans la répartition des bénéfices.

4.1. Le développement de la concertation

Comme toute opération touchant au foncier, le principe de la création des espaces de conservation, leur identification et leur délimitation doivent être envisagées dans le cadre d'une large concertation entre tous les acteurs concernés. Au niveau des Collectivités Territoriales, il est important de garder à l'esprit que les différentes portions des espaces de conservation seront identifiées dans des terroirs villageois où elles font partie d'une trame foncière qui est le résultat d'une longue cohabitation entre les lignages qui composent le village. Pour l'identification des espaces de conservation, il pourrait y avoir des concertations inter villageoises au sein d'une même Collectivité Territoriale ou de Collectivités Territoriales limitrophes. En tout état de cause, les conseillers municipaux appuyés par les responsables des CVD devront consulter et sensibiliser les responsables au niveau des villages et des lignages cibles.

De même, la concertation dans les villages doit être suffisamment ouverte et correctement conduite de manière à parvenir à des décisions consensuelles. La participation des différents acteurs concernés devra être effective et il revient aux autorités communales de créer les conditions requises pour que tous les acteurs s'impliquent dans le processus. Cette démarche exclut toute précipitation qui pourrait à terme être source de remise en cause des limites et de la vocation des espaces de conservation mis en place. Il faudra prendre le temps nécessaire pour préparer les opinions et planifier le processus dans une démarche itérative où les problèmes seront identifiés et résolus progressivement.

4.2. La gestion durable des ressources forestières et fauniques

Il est souhaitable d'envisager la coexistence entre exploitation et conservation des ressources, d'où la nécessité de s'engager dans une logique de gestion durable des forêts à créer. Cette logique de gestion durable exclut à priori toute improvisation. Elle ne peut s'envisager qu'à travers une démarche régie par des plans d'aménagement et de gestion élaborés dans la rigueur requise et dûment approuvés par les autorités compétentes des Collectivités Territoriales.

4.3. La responsabilisation des villages riverains

La gestion des espaces de conservation doit être organisée par la Collectivité Territoriale en respectant notamment le principe de préemption qui fait des communautés villageoises riveraines et de leurs structures socioprofessionnelles des concessionnaires prioritaires pour la gestion des ressources forestières et fauniques. Dans certains cas, ces communautés pourront si elles le désirent, signer des contrats avec des opérateurs spécialisés pour la valorisation de produits particuliers disponibles au niveau de ces espaces dans le cadre de contrats tripartites (Collectivités Territoriales – Villages – Contractants).

4.4. Le respect de l'équité entre les parties prenantes dans la répartition des bénéfices

Il serait difficile d'opter pour une clé de répartition standard des revenus et autres avantages générés par la gestion des espaces de conservation. Cependant, il est indispensable que les autorités communales s'orientent vers une répartition desdits bénéfices au prorata des efforts consentis par chaque catégorie d'acteurs impliqués dans la gestion des différents espaces de conservation.

V. DEMARCHE OPERATIONNELLE POUR LA MISE EN PLACE DES ESPACES DE CONSERVATION

L'hétérogénéité des zones socio-écologiques du Burkina Faso fait qu'il est difficile d'adopter des normes qui s'adaptent à toutes les régions du pays. Néanmoins, il est utile de tendre vers une normalisation qui indiquerait pour chaque zone, le pourcentage à considérer en espaces de conservation par rapport à la superficie totale d'une Collectivité Territoriale donnée. Ces taux doivent permettre au pays d'être en phase avec les normes internationales (au moins 30% du territoire national à classer) ou régionales en matière de conservation des ressources naturelles pour un développement durable.

Au regard de l'article 28 de la loi portant CGCT, chaque Collectivité Territoriale devra disposer d'un espace de conservation. Dans ce cadre, il pourra être mis en place des espaces de conservation à vocation forestière et / ou des espaces de conservation à vocation faunique.

5.1. Fonctions des espaces de conservation

Les espaces de conservation peuvent avoir pour vocation :

- la protection et / ou la régénération des écosystèmes (la protection des berges, récupération de terres dégradées);
- la production de produits forestiers ligneux (bois de feu, charbon de bois, bois de service et bois d'œuvre), fauniques et d'autres produits forestiers non ligneux (feuilles, fleurs, fruits, fourrage, gomme et résines, tanin, miel, produits de pharmacopée, semences forestières, etc.). Pour le bois de feu, le charbon de bois et le bois de service, près de la moitié du pays se trouve dans une situation déficitaire. L'essentiel des potentiels en bois d'œuvre industriel est localisé dans les parties ouest, sud ouest et Est du pays. Quant aux produits forestiers non ligneux, ils constituent un moyen de subsistance et une source de revenus (commerce des plantes médicinales, des gommes, des produits alimentaires, etc.) pour les populations;
- la promotion de sites de loisirs et d'éducation environnementale : Ces sites permettent d'acquérir entre autres, des connaissances et des comportements nécessaires à la gestion de la qualité de l'environnement ;
- l'épuration de l'air (poumons verts).

5.2. Les différentes phases pour la mise en place d'un espace de conservation

Au plan opérationnel, la création d'un espace de conservation comportera les quatre (4) phases successives suivantes :

- 1) la phase d'information, d'éducation et de communication ;
- 2) la phase de diagnostic et d'organisation des acteurs ;
- 3) la phase d'identification et de délimitation de l'espace ;
- 4) la phase de classement.

5.2.1. Phase d'Information, d'Education et de Communication (IEC)

Elle comporte les cinq (5) étapes suivantes :

Etape 1 : Information / sensibilisation du Conseil de la Collectivité Territoriale sur le projet de mise en place des espaces de conservation et avis du Conseil

Comme le prévoit la loi, les Collectivités Territoriales concourent avec l'Etat, à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, éducatif, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection, à la gestion des ressources naturelles et à l'amélioration du cadre de vie (art. 32 du CGCT). Aussi, il est nécessaire que les Conseils soient informés de cette disposition. A cet effet, des ateliers dialogues et d'autres formes de concertation sur la gestion décentralisée des ressources forestières et fauniques sont organisés au profit des Collectivités Territoriales. En dehors de ces rencontres, chaque Conseil devra lors d'une session, débattre du projet de création de ses espaces de conservation. Au cours de cette session, l'exposé du projet sera fait par la CT. A cette occasion, des informations sur les potentialités et les contraintes liées aux ressources forestières et fauniques de la Collectivité seront fournies par le Service Forestier local. La présence des autres services déconcentrés concernés est requise.

Etape 2 : Information, sensibilisation des populations par les Conseillers sur le projet de création des espaces de conservation.

A l'issue de la rencontre d'information du Conseil, les conseillers concernés devront restituer l'information aux différents villages en vue de recueillir les premiers sentiments des populations sur la faisabilité du projet.

Etape 3 : Examen du projet de création des espaces de conservation au cours d'une session du Conseil de la Collectivité Territoriale

Il s'agira lors de cette session de recueillir les avis des villages à travers leurs Conseillers et de se prononcer sur la faisabilité du projet. En cas d'approbation du projet, le Conseil instruira la Commission Environnement et Développement Local (CEDL) pour lui proposer un Plan de Travail. La présence du service forestier et des autres services techniques concernés à cette session est nécessaire pour donner toute information utile aux membres du Conseil.

Etape 4 : Elaboration du Plan de Travail pour la mise en place des espaces de conservation

Le Plan de Travail précisera les activités à mettre en œuvre, leur période d'exécution, les acteurs concernés, les coûts y relatifs et les sources de financement. A ce titre, le tableau n°3 (§ 5.3.) servira de cadre de référence pour la conception de ce document qui sera assurée par la CEDL. Celle - ci pourra se faire appuyer par le service forestier ou par toutes autres compétences.

Etape 5 : Adoption du Plan de Travail par le Conseil de la Collectivité Territoriale

Une fois le Plan de Travail élaboré, il devra faire l'objet d'une adoption par le Conseil de la Collectivité Territoriale concernée. Ce document sera utilisé dans le cadre de la mobilisation des ressources (humaines, financières et matérielles) pour la mise en

œuvre des actions. Cette planification devra s'intégrer au Plan Annuel d'Investissement (PAI) de la CT.

5.2.2. Phase des diagnostics et d'organisation des acteurs

Cette phase comporte trois (3) étapes :

Etape 1: Organisation de fora au niveau des villages riverains des espaces forestiers pré-identifiés

Ces rencontres devront associer en plus des Conseillers de la Collectivité Territoriale concernée, les membres des CVD, les représentants des responsables coutumiers, les Associations/Groupements et ONG dont les interventions touchent à la gestion durable des ressources forestières et fauniques, les Préfets et les services techniques.

La liste des zones pré – identifiées sera affinée au cours de cette étape. En outre, les fora seront mis à contribution pour informer les participants de la suite du processus et requérir leur appui à la mise en œuvre des actions.

Les Présidents des CVD devront confirmer au Président du Conseil de la Collectivité Territoriale et dans un délai raisonnable (à préciser au cours de chaque rencontre de restitution), les résultats issus des concertations au niveau villageois. Ce dernier tiendra informé le service forestier. Au terme de cette étape, une liste de villages disposés à s'engager dans le processus de création et de gestion des espaces de conservation sera établie. Chaque rencontre au niveau villageois fera l'objet d'un procès – verbal dûment approuvé par les parties prenantes.

Etape 2 : Diagnostics conjoints avec les villageois

Comme toute opération d'aménagement, il est important pour les responsables de la Collectivité Territoriale d'avoir une connaissance aussi précise que possible des potentialités et des contraintes existantes au niveau des espaces pré – identifiés pour la conservation des ressources forestières et / ou fauniques. La Collectivité Territoriale pourra soit faire appel à un consultant privé, soit solliciter l'appui du service forestier pour la réalisation de cette activité.

Les diagnostics devront se focaliser davantage sur la problématique de la gestion durable des ressources forestières et / ou fauniques dans la zone. A cet effet, il est recommandé d'utiliser les outils de la Méthode Accélérée de Recherche Participative (MARP).

Etape 3: Mise en place des structures villageoises ou inter – villageoises pour la gestion durable des espaces de conservation.

Les structures villageoises ou inter - villageoises qui seront créées pour gérer les espaces de conservation devront travailler en synergie avec les CVD.

Au cas où des structures de gestion des ressources forestières ou fauniques existeraient déjà (Comités de gestion des forêts villageoises, des forêts départementales, des feux, Comité Villageois de Gestion de la Faune, Groupements de Gestion Forestière, etc.), il s'agira d'évaluer leur fonctionnement et leurs capacités à gérer les espaces de conservation à créer en vue de leur responsabilisation.

A cet effet, les populations concernées seront appuyées dans l'élaboration et l'adoption de statuts et de règlements intérieurs pour les structures à mettre en place. Une fois ces documents approuvés en assemblée générale, l'on mettra en place le bureau de gestion de chaque structure villageoise ou inter – villageoise selon la procédure en vigueur. Par la suite, les membres de chaque bureau mis en place devront bénéficier de formations en gestion coopérative afin qu'ils puissent mener à bien leurs missions. Plus tard, ils devront entreprendre, avec l'appui de l'Administration locale, les démarches nécessaires à la reconnaissance de leur structure.

5.2.3. Phase d'identification et de délimitation des espaces

Cette phase comprend trois (3) étapes qui sont :

Etape 1 : Pré-identification de zones susceptibles de faire l'objet de création d'espaces de conservation.

Les Collectivités Territoriales pourront solliciter l'appui de consultants privés ou recourir au service forestier qui, de par ses missions / interventions, est bien indiqué pour renseigner sur les potentialités forestières au niveau des différentes Collectivités Territoriales. Les documents locaux de planification notamment les Plans de Gestion des Terroirs (PGT), les Plans Communaux de Développement (PCD) et autres supports de gestion de l'espace devront être consultés. Dans le cadre de la collecte de données, il faudra tenir compte des zones faisant déjà l'objet de classement au nom de l'Etat, des espaces agro-sylvo-pastoraux en aménagement (ou faisant l'objet d'un projet) et des projets d'urbanisation.

Les zones pré-identifiées devront être reportées sur un support cartographique à une échelle appropriée.

Etape 2: Délimitation, balisage et relevés au GPS des limites des espaces de conservation.

C'est l'étape la plus délicate du processus de création des espaces de conservation d'autant plus qu'elle touche au foncier. La responsabilité de l'identification et de la délimitation des espaces de conservation au niveau des terroirs villageois / inter – villageois incombe aux CVD sous la supervision du Conseil de la CT. Les services techniques intervenant dans le développement rural devront être associés dès le départ, à la prospection et à la délimitation des espaces de conservation, ce qui permettra d'éviter des interférences dans la vocation de ces zones et de maximiser les impacts positifs attendus de ces projets.

Les entités suivantes, sauf concession expresse de l'Etat, ne peuvent faire l'objet de création d'espaces de conservation au profit des CT :

- les aires classées de l'Etat (Cf. annexe 1) ;
- les sites relevant du patrimoine mondial ;
- les zones humides classées :
- les sites d'intérêt touristique ;
- les zones déjà aménagées ou en projet pour une utilisation agro-pastorale par l'Etat;
- les forêts privées immatriculées par le service du Cadastre ;
- les espaces d'habitation officiellement reconnus.

Peuvent être considérés comme faisant partie des espaces de conservation dans une Collectivité Territoriale, les entités forestières et fauniques ci-après :

- les chantiers d'aménagement forestiers (CAF) situés dans le domaine protégé ;
- les plantations péri-urbaines : Il s'agit de plantations réalisées par les services forestiers autour des centres urbains et semi – urbains. Ces plantations sont réalisées à base d'espèces exotiques (*Eucalyptus camaldulensis, Gmelina* arborea, Senna siamea, etc.);
- les plantations industrielles (ou plantations à grande échelle) : Ce sont des plantations réalisées par le service forestier sur de grandes superficies (plusieurs centaines d'hectares) en vue de l'approvisionnement des villes en bois de chauffe, bois de service (poteaux et perches) et en bois d'industrie ;
- les bois sacrés qui sont des reliques forestières conservées par les populations à des buts socio culturels ;
- les berges des cours d'eau (bande d'au moins 100 m de part et d'autre du lit majeur);
- les forêts villageoises d'intérêt communautaire ;
- les bosquets publics : Il s'agit de plantations réalisées au nom d'une autorité ou d'une institution publique dans les zones relevant des Collectivités Territoriales ;
- les espaces verts urbains et péri urbain ;
- les nouveaux massifs forestiers créés au nom des Collectivités Territoriales ;
- les zones villageoises d'intérêt cynégétique (ZOVIC) ;
- les corridors de migration de la faune ;
- les parcs zoologiques.

Concernant les nouveaux espaces de conservation, la première question qui doit être posée est celle de savoir à quoi va servir l'espace à délimiter (objectifs spécifiques). La réponse à cette question permettra de se faire une idée de ce qu'il doit avoir comme caractéristiques (superficie et potentialités).

Pour des raisons de rentabilité financière et de durabilité au plan écologique, il est souhaitable que la taille d'un espace de conservation à but principal de production de bois atteigne au moins 1 000 ha par village ou groupe de villages contigus.

Concernant les espaces destinés à la production de produits forestiers non ligneux d'origine végétale (fourrage, paille, graines, feuilles, fruits, gommes, résines, fleurs, etc.), la superficie minimale dépendra des objectifs de production fixés.

Pour les espaces destinés à la conservation de la faune, il importe que la superficie de l'entité tienne compte des besoins de mobilité des espèces en présence. Toutefois, concernant les ZOVIC, leur taille ne peut excéder un cinquième (1/5) de la superficie totale de la commune selon l'article 8 du décret n°2008-312/PRES/PM/MECV/MATD/MEF du 09 juin 2008, portant conditions de création et de gestion des zones villageoises d'intérêt cynégétique.

La création d'espaces de conservation inter – communaux et inter – régionaux est à encourager parce qu'ils offrent de meilleures chances pour une conservation efficace et une valorisation économique efficiente des forêts et de la faune au service du développement local, régional et national.

Le village ou le groupe de villages devra décider de l'emplacement et de l'étendue des unités de conservation à mettre en place. Dans ce choix, il faudra tenir compte d'un certain nombre de critères notamment :

- l'état actuel des ressources forestières et fauniques : taux d'occupation des terres par les activités agricoles, niveau de couverture végétale, diversité et abondance des espèces de faune, potentiel ligneux et richesse en produits forestiers non ligneux;
- l'intérêt pour l'équilibre écologique local ou régional : protection des cours et plans d'eau ;
- l'intérêt pour la science et l'éducation environnementale ;
- les potentialités touristiques ;
- le potentiel de valorisation économique.

Au départ, il se peut que le consensus ne soit pas acquis dans le choix des sites quand bien même le principe de créer un espace de conservation soit retenu au niveau villageois ou inter – villageois. Dans ce cas de figure, il appartiendra à la Collectivité Territoriale concernée, en collaboration avec l'Administration locale, d'appuyer les parties prenantes pour parvenir à un compromis acceptable.

Le CVD concerné organisera une sortie de reconnaissance des limites des sites pré – identifiés en présence de toutes les parties concernées par la question foncière au niveau villageois ou inter – villageois. A l'issue de cette sortie – terrain, il sera établi un procès – verbal (PV) de délimitation (Cf. annexe 3) signé par tous les détenteurs de droit foncier dans la zone concernée.

Une fois le consensus obtenu, une autre sortie pour la délimitation effective de l'espace de conservation sera organisée. Elle regroupera non seulement les représentants au niveau villageois (les responsables des CVD, les représentants des responsables coutumiers, chefs de villages, éventuels exploitants agricoles du site) mais aussi les représentants des services techniques et le Préfet. Pendant le cheminement sur le pourtour du site retenu à l'issue des concertations au niveau villageois ou inter - villageois, il sera procédé au balisage à la peinture et au levé au GPS des coordonnées de ses limites. Ces données seront reportées sur un fond cartographique. Un procès – verbal de délimitation de chaque espace de conservation sera établi et signé par les parties prenantes. Ce document est important. Car, il fait foi dans la fixation définitive des limites de la forêt que le village (ou le groupe de villages) a décidé d'affecter à la conservation de la flore et / ou de la faune. Le procès – verbal ainsi établi, sera joint à la carte de la zone délimitée. Des exemplaires dudit document seront remis aux structures concernées.

Etape 3 : Approbation finale de la création de l'espace de conservation par le Conseil de la CT

Lorsque le processus de création d'un espace de conservation est achevé dans un village ou groupe de villages concernés, un dossier devra être constitué à l'intention du Conseil de la CT, pour approbation finale.

5.2.4. Phase de classement

Les CT peuvent classer des forêts en leur nom dans un but d'intérêt général local (Art. 23, Code Forestier). Il est nécessaire que les espaces de conservation créés fassent l'objet de classement en vue de mieux les sécuriser contre d'éventuels changements de destinations. Outre les dispositions prévues par le Code forestier en

la matière, les éléments suivants devront être pris en compte dans la constitution du dossier de classement :

- une copie du PV de délibération du Conseil de la CT approuvant le projet de création de l'espace de conservation concerné;
- une copie du PV de délibération du Conseil de la CT portant création de l'espace de conservation concerné ;
- le procès-verbal de délimitation de l'espace de conservation proposé au classement assorti d'une carte de localisation et du plan de la zone établi par le service du Cadastre rural;
- une copie du rapport circonstancié de la CPAT et de la CRAT sur l'espace de conservation proposé au classement ;
- le protocole d'accord portant création de la zone de conservation inter communale ou inter – régionale signé par les autorités compétentes, s'il y a lieu.

L'acte de classement de l'espace de conservation fera l'objet d'un arrêté de l'autorité compétente de la Collectivité Territoriale concernée. Les arrêtés de classement des espaces de conservation sont pris après les avis favorables du service forestier provincial ou régional et des Commissions Provinciale et Régionale d'Aménagement du Territoire. Une évaluation environnementale est exigée préalablement à tout acte de classement.

Par la suite, la CT devra procéder à la réalisation des activités suivantes : l'ouverture des limites, la signalisation par des pancartes, le bornage et l'immatriculation de l'espace de conservation.

5.3. Responsabilités et échéances de mise en œuvre des actions

Pour assurer le succès des différentes phases, il importe que chaque acteur joue sa partition sur la base de ses prérogatives / missions. En fonction du dynamisme des acteurs, les échéances pour la mise en œuvre des différentes phases peuvent varier. Toutefois, il est souhaitable que la durée de l'ensemble du processus du début jusqu'à la création d'un espace de conservation donné, n'excède pas un (1) an. Concernant le classement, cette opération devra s'achever dans un délai maximum de six (6) mois après la délibération du Conseil ayant approuvé la création de l'espace considéré. A titre indicatif, le tableau n°3 ci-après, précise les acteurs et leurs responsabilités, ainsi que les échéances pour la mise en œuvre des différentes phases du processus depuis la création jusqu'au classement d'un espace de conservation.

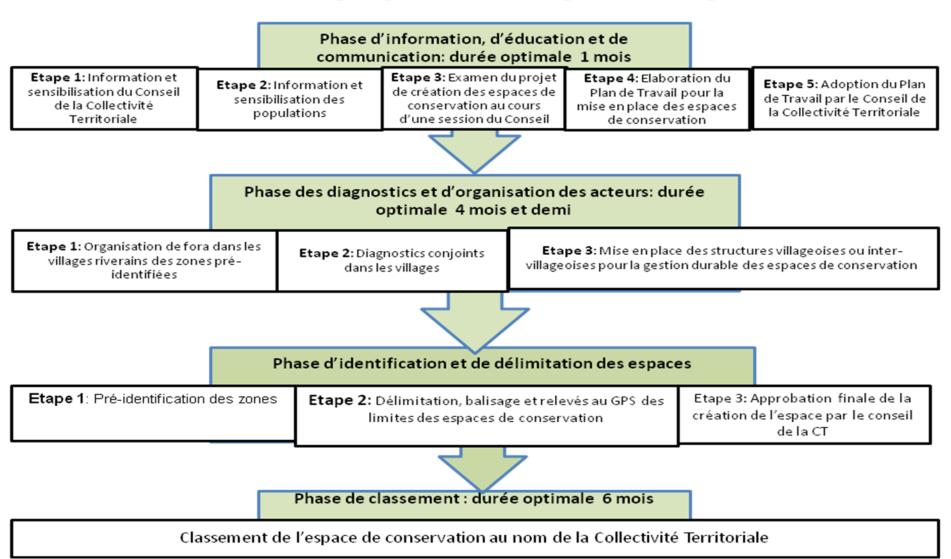
Tableau 3 : Responsabilités par acteur et échéances dans le cadre de la mise en œuvre des différentes phases opérationnelles liées à la création et à la gestion d'un espace de conservation à vocation forestière et / ou faunique

Phases / Etapes	Structures Responsables	Acteurs impliqués / concernés	Durée maximale d'exécution	Résultats / produits intermédiaires
1. PHASE D'INFORMATION, D'EDUCATION	ET DE COMMUNICA	ATION 30 jours (1 mois)	•	
1.1. Information et sensibilisation du Conseil de la Collectivité Territoriale	Service Forestier et autres structures techniques	Conseil de la CT	1 jour	Procès Verbal de délibération
1.2. Information et sensibilisation des populations	Conseil de la CT	CVD, Autorités coutumières, chefs de villages Administration locale	21 jours	Comptes rendus
1.3. Examen du projet de création des espaces de conservation au cours d'une session du Conseil	Conseil de la CT	Conseil de la CT Services déconcentrés concernés	1 jour	Procès Verbal de délibération
1.4. Elaboration du Plan de Travail pour la mise en place des espaces de conservation	CEDL	Services techniques locaux	6 jours	Projet de Plan de Travail
1.5. Adoption du Plan de Travail par le Conseil de la Collectivité Territoriale	Conseil de la CT	Conseil de la CT	1 jour	Plan de Travail adopté
2. PHASE DES DIAGNOSTICS ET D'ORGAN	IISATION DES ACTE	URS 75 jours (2 mois et demi)		
2.1. Organisation de fora dans les villages riverains des zones pré-identifiées	Conseil de la CT	Administration locale, Députés, CVD, représentants des responsables coutumiers, Associations et ONG.	30 jours	Liste de zones pré- identifiées ; Comptes rendus
2.2. Diagnostics conjoints avec les villageois	Conseil de la CT	Services techniquesCVDPopulationsConsultant (éventuellement)	30 jours	- Rapport du diagnostic conjoint

Tableau 3 (suite) : Responsabilités par acteur et échéances dans le cadre de la mise en œuvre des différentes phases opérationnelles liées à la création et la gestion d'un espace de conservation

Phases / Etapes	Structures responsables	Acteurs impliqués / concernés	Durée maximale d'exécution	Résultats/produits intermédiaires
2.3. Mise en place des structures villageoises ou inter-villageoises pour la gestion durable des espaces de conservation	Conseil de la CT	- Services techniques - CVD - Populations - Consultant (éventuellement)	15 jours	 PV des élections des membres des bureaux des structures Règlements Intérieurs et statuts
3. PHASE D'IDENTIFICATION ET DE DELIMI	TATION DES ESPAC	ES 61 jours (2 mois)		
3.1. Pré-identification des zones	CVD Service Forestier	Services techniques Conseil de la CT	30 jours	Rapport de mission de prospection
3.2. Délimitation, balisage et relevés au GPS des limites des espaces de conservation	CVD	 Préfet Services techniques Responsables coutumiers, Chefs de villages, Exploitants des sites Consultant (éventuellement) 	30 jours	- PV de délimitation - Plan de délimitation (Croquis ou carte avec les coordonnées de l'espace délimité)
3.3. Approbation finale de la création de l'espace de conservation par le Conseil de la CT	Conseil de la CT	Services techniquesCVDPopulationsConsultant (éventuellement)	1 jour	PV d'approbation finale de la création de l'espace de conservation
4. PHASE DE CLASSEMENT 6 mois				
4.1. Classement de l'espace de conservation au nom de la Collectivité Territoriale	Conseil de la CT	- CPAT - CRAT - CCCo - CVD	6 mois	 PV de délibération Rapport circonstancié de la CPAT et de la CRAT Arrêté de classement

Schéma N° 1: Phases et étapes pour la mise en place d'un espace de conservation



VI. GESTION DES ESPACES DE CONSERVATION

Dans la pratique, il faut comprendre que les espaces de conservation ne peuvent être viables à terme que si leur gestion intègre des activités de valorisation des ressources naturelles en présence. C'est pourquoi, au lieu de s'orienter vers la protection intégrale, il faudrait identifier et mettre en œuvre des activités de production éligibles dans ces espaces.

Les principaux outils ci-après devront régir la gestion des espaces de conservation : les chartes foncières locales, les protocoles de gestion et les Plans d'Aménagement et de Gestion (PAG).

6.1. Chartes foncières locales

Les chartes foncières locales sont des conventions foncières locales inspirées des coutumes, usages ou pratiques fonciers locaux, élaborés au niveau local et visant dans le cadre de l'application de la présente loi, à prendre en considération la diversité des contextes écologiques, économiques, sociaux et culturels en milieu rural (AN, 2009). Le contenu et les modalités d'élaboration et d'approbation des chartes foncières locales sont précisées par la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural.

6.2. Protocoles de gestion des espaces de conservation

En ce qui concerne les protocoles de gestion, il faut les envisager à deux (2) niveaux :

6.2.1. Protocole entre la Collectivité Territoriale et le Conseil Villageois de Développement concerné

Selon le décret N° 2007/032/ PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des Conseils Villageois de Développement, le CVD est placé sous l'autorité du conseil municipal. Il peut se saisir d'initiatives et de toutes questions de développement du village et émettre des recommandations circonstanciées notamment dans le domaine de la protection de l'environnement. Le CVD est entre autres chargé de participer à la recherche de solutions aux problèmes fonciers et de gestion de l'espace villageois et de créer toutes les conditions nécessaires à la gestion, l'entretien et la valorisation des infrastructures et des ressources naturelles.

De même l'article 68 du Code Forestier stipule qu'en application de l'approche participative qui sous-tend la politique forestière, les Collectivités Territoriales peuvent transférer l'exploitation de leurs forêts aux communautés villageoises ou inter – villageoises relevant de leur ressort.

Au vu de ce qui précède, des contrats de concession de la gestion des espaces de conservation assortis de cahiers des charges devront être signés entre la Collectivité Territoriale et le CVD. Lorsqu'il s'agit d'un espace de conservation inter – villageois, les CVD concernés mettront en place un Comité inter – villageois de gestion avec lequel l'acte de concession devra être signé.

6.2.2. Accords à établir au niveau villageois pour la gestion des espaces de conservation

La gestion des espaces de conservation sera confiée à des structures villageoises ou inter-villageoises à travers des contrats de concession de la gestion des espaces assortis de cahiers des charges, signés entre les CVD et ces structures. Dans le cas des espaces de conservation impliquant plusieurs villageois, une Union des structures socioprofessionnelles de gestion des ressources forestières devra être créée. C'est avec elle que le Comité inter – villageois de gestion des espaces relevant des CVD concernés, signera le contrat de concession. Cette contractualisation de la gestion des espaces de conservation entre le (s) CVD avec les structures villageoises ou inter – villageoises concernées se fera sur la base des mêmes outils indiqués au point précédent moyennant quelques adaptations.

Selon les capacités desdites structures, celles-ci pourront par contrat faire appel à des prestataires pour la valorisation de produits spécifiques dans les espaces de conservation.

Au cas où les organisations villageoises spécialisées ne seraient pas motivées, la Collectivité Territoriale peut, en application du Code Forestier, transférer par contrat, l'exploitation des ressources de leurs espaces de conservation à une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public. Les modalités de répartition des retombées financières entre la Collectivité Territoriale, le concessionnaire et le CVD devront être précisées dans un contrat assorti d'un cahier des charges.

6.3. Plans d'aménagement et de gestion des espaces de conservation

La loi dispose que la gestion des forêts se fera conformément aux prescriptions des plans d'aménagement forestier dûment approuvés par arrêté du Ministre chargé des forêts lorsqu'ils concernent les forêts de l'Etat, et par arrêté de l'autorité compétente de la Collectivité Territoriale lorsqu'ils concernent des forêts des Collectivités (Art 41, Code Forestier). Des dispositions devront être prises afin que chaque espace de conservation soit doté d'un plan d'aménagement et de gestion approuvé dans un délai maximum de six (6) mois après la délibération du Conseil ayant approuvé la création de l'espace considéré. Concernant les espaces de conservation à vocation forestière, cela devra se faire conformément aux dispositions de l'arrêté n°01 – 047 / MEF/MATD/MEE du 08 novembre 2001, portant procédure d'approbation des plans d'aménagement des forêts de l'Etat et des Collectivités Locales.

Pour le cas particulier des ZOVIC, leurs modalités de gestion sont précisées dans le Décret N° 2008-312/PRES/PM/MECV/MATD/MEF du 09 juin 2008, portant conditions de création et de gestion des zones villageoises d'intérêt cynégétique au Burkina Faso.

VII. SUIVI – EVALUATION DES INTERVENTIONS

Pour la gestion des espaces de conservation au sein d'une Collectivité Territoriale, il est indiqué de mettre en place un Comité de Gestion qui comprend les représentants:

- de la Commission Environnement et Développement Local ;
- des CVD et Conseillers ;
- des groupements de gestion forestière ;
- des Comités Villageois de Gestion de la Faune ;
- des services déconcentrés concernés.

En ce qui concerne la gestion des activités éligibles dans les espaces de conservation, chaque intervention devra être évaluée et suivie par rapport aux orientations méthodologiques en vigueur dans le domaine de l'aménagement et de la gestion durable des ressources naturelles. A ce propos, on distinguera :

- les indicateurs de suivi des résultats attendus; ils sont définis dans les documents de planification (programme d'activités, PCD) et évalués à court terme :
- les critères et les indicateurs de gestion durable des forêts et de la faune ; les référentiels techniques en la matière pourront être consultés auprès des servies forestiers.

VIII. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Des mesures d'accompagnement devront être prises par l'Etat et par les CT en vue de la réussite de la création et de la gestion des espaces de conservation.

8.1. Au niveau de l'Etat

Les actions à envisager sont :

- le transfert effectif par l'Etat, des ressources forestières et fauniques aux CT;
- la finalisation et la mise à disposition des CT, des différents schémas d'aménagement du territoire (SNAT, SRAT) ainsi que leur formation à l'utilisation de ces outils ;
- l'appui au développement de la concertation entre les acteurs concernés ;
- l'appui à l'élaboration de cartes d'occupation des terres à l'échelle des CT;
- la mise à disposition des CT des documents techniques de référence sur la gestion durable des ressources forestières et fauniques ;
- la poursuite des actions de sensibilisation, d'information et de formation des acteurs.

En outre, il est nécessaire de faire un plaidoyer auprès des PTF pour la mobilisation des ressources financières au profit des CT.

8.2. Au niveau des Collectivités Territoriales

La mise en place des espaces de conservation va induire des dommages à des individus, à des familles ou à des villages. Des dispositions devront être prises par la CT en collaboration avec les villages concernés pour gérer ces désagréments causés par la délimitation et la concession des zones. Il est important que chaque CT prévoie une allocation budgétaire propre et d'autres ressources complémentaires nécessaires à la création et à la gestion de ses espaces de conservation.

CONCLUSION

Le processus de création et de gestion des espaces de conservation requiert plusieurs étapes et le développement de la concertation. De même, il a des imbrications sur la gestion du domaine foncier. Sa conduite devra rechercher une participation active et un engagement de toutes les parties prenantes.

Certes, la loi confère aux Collectivités Territoriales, la propriété des espaces situés dans leur territoire, exception faite des aires classées de l'Etat et des forêts privées reconnues légalement. Mais à côte de cette légitimité consacrée par le Code Général des Collectivités Territoriales, les droits / intérêts des populations locales doivent être préservés afin de parvenir à une gestion durable des espaces de conservation à mettre en place.

Au vue des fonctions multiples des espaces de conservation, et compte tenue du fait qu'un développement durable des Collectivités Territoriales ne peut être envisagé sans la constitution d'un minimum de réserves forestières, il est indispensable d'amorcer rapidement la mise en place des espaces de conservation de la flore et de la faune.

BIBLIOGRAPHIE

- 1. AN (2009): loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural
- **2. AN (2004) :** Loi N°055/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso
- 3. ADP (1998) : loi n° 010/98/an du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement
- **4. ADP (1997):** Loi N°005/97/ADP du 30 janvier 1997, portant Code de l'Environnement au Burkina Faso
- **5. ADP (1997):** Loi N°006/97/ADP du 31 janvier 1997, portant Code Forestier au Burkina Faso
- **6. ADP (1996) :** Loi N°014/96/ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso
- **7. MAHRH (2006) :** Base des données d'occupation des terres au Burkina Faso / Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques
- **8. MATD (2007) :** Décret N° 2007/032/ PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des Conseils Villageois de Développement
- **9. MECV, MATD et MEF (2008) :** Décret N° 2008-312/PRES/PM/MECV/MATD/MEF du 27 décembre 2007, portant conditions de création et de gestion des zones villageoises d'intérêt cynégétique au Burkina Faso
- 10. MECV (2007) : Bilan de la campagne nationale de reforestation 2006 / Direction Générale de la Conservation de la Nature - Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie
- **11. MECV (2006, a) :** Programme National de Gestion des Ressources Forestières 2006 -2015 / Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie ; 80 p. + annexes
- **12. MECV (2006 b) :** Programme National de Gestion de la Faune et des Aires Protégées / Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie.
- **13. MECV (2006 c) :** Composante transversale Programme National de Gestion des Ressources Forestières et Fauniques au Burkina Faso / Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie

- **14. MECV et FAO**; **2006**: Plan d'action pour la mise en œuvre des Réformes Institutionnelles et Juridiques pour la Décentralisation dans le Secteur Forestier au Burkina Faso (Rapport final) / Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie & Programme des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture ; 119 p.
- **15. MEE (2000) :** Guide méthodologique d'aménagement de forêts au Burkina Faso. Direction Générale des Eaux et Forêts Ministère de l'Environnement et de l'Eau ; 139 p. + annexes
- **16. MEE (2002):** Glossaire des termes techniques du Code Forestier et de ses textes d'application / Direction Générale des Eaux et Forêts Ministère de l'Environnement et de l'Eau ; 63 p. + annexes
- **17. MEE et al. (1999) :** Monographie nationale sur la diversité biologique du Burkina Faso / Ministère de l'Environnement et de l'Eau & FEM PNUD ; 89 p.
- **18. MEF, MATD et MEE (2002):** Arrêté n°01 047 / MEF/MATD/MEE du 08 novembre 2001, portant procédure d'approbation des plans d'aménagement des forêts de l'Etat et des Collectivités Locales.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste et carte des aires classées du pays

ANNEXE 2 : Répartition des rôles entre l'Etat et les autres acteurs en matière de préservation de l'environnement

ANNEXE 3 : Canevas de rédaction du procès – verbal de délimitation et de balisage des limites d'un espace de conservation à vocation forestière et / ou faunique

ANNEXE	1 : Liste et carte des aires classées du pays

Liste des aires classées de l'Etat

Régions	Aires classées	Références de l'arrêté de classement	Superficie estimée au classement (en ha)	Observations
	Bonou	1639/SE/SF du 19 juin 1937	1 700	
	Deux Bâlés	1639/SE/EF du 19 juin 1937	115 000	Aire à vocation faunique
	Kari	3320/SE du 13 octobre 1938	13 000	_
	Nosébou	117/SE du 19 juin 1937	14 000	
	Oualou	3320/SE du 13 octobre 1938	14 000	
DOLLGLE	(Ouoro)			
BOUCLE DU	Pâ	1639/SE du 19 juin 1937	15 625	Aire à vocation faunique
MOUHOUN	Sâ	3320/SE du 13 octobre 1938	5 400	Aire à vocation faunique
MOUHOUN		3320/SE du 13 octobre 1938		
	Sorobouly	113/SF du 17 janvier 1940	5 800	
	Sourou	1092/SE du 27 mars 1937	14 000	Aire à vocation faunique
	Téré	8314/SE/F du 23 nov. 1951	10 700	
	Tissé	3320/SE du 13 octobre 1938	21 500	
	Toroba	3320/SE du 13 octobre 1938	2 700	
Sous – total	-	-	233 425	
	Babolo	3413/SE/F du 22 sept. 1943	550	
	Bérégadougou	8107/SE/F du 4 novembre 1953	5 000	
	Boulon	4087/SE/F du 31 mai 1955	12 000	Aire à vocation faunique
	Bounouna	4088/SE/F du 31 mai 1955	1 300	
	Comoé – Léraba (*)	Arrêté 37/PRES/PM/MEE/MEF du 11/09/01	124.500	Aire à vocation faunique
CASCADES	Dida	688/FOR du 4 août 1955	75 000	Aire à vocation faunique
CHOCHDES	Gouandougou	4086/SE/F du 31 mai 1955	9 500	
	Koflandé	8106/SE/F du 4 novembre 1953	30 000	Aire à vocation faunique
	Kongouko	4089/SE/F du 31 mai 1955	27 000	
	Niangoloko	420/SE/G du 27 février 1936	6 654	
	Source du			
	Mouhoun	4084/SE/F du 31 mai 1955	100	
	Toumousséni	2875/SE/F du 12 avril 1954	2 500	
	Yendéré	1312/SE/F du 5 avril 1934	700	
Sous – total	-	-	294 804	

^{(*) :} La forêt classée et réserve partielle de faune de Comoé – Léraba résulte de la fusion des Ex – forêts classées de Diéfoula, de Logoniégué et de portions de forêts protégées concédées par la population riveraine pour classement.

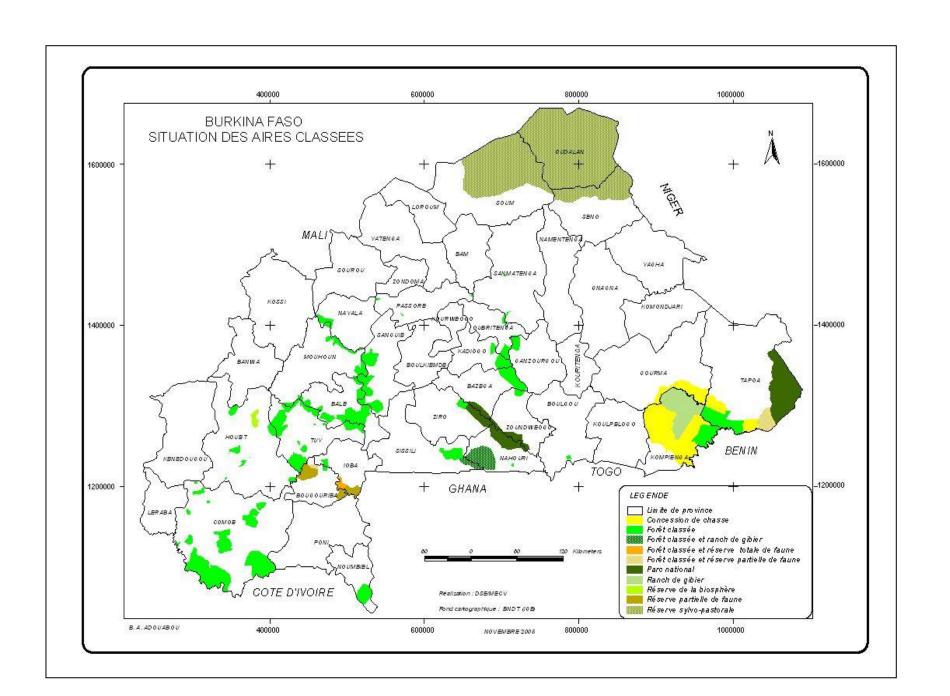
Liste des aires classées de l'Etat (suite)

Régions	Aires classées	Références de l'arrêté de classement	Superficie estimée au classement (en ha)	Observations
	Barrage de	2376/SE du 9 octobre 1936	260	
CENTRE	Ouagadougou	3004/SE du 26 août 1941		
	Gonsé	1550/SE du 28 fév. 1953	6 000	
Sous – total	-	-	6 260	
CENTRE	Ouilingoré	2500/SE du 23 octobre 1936	6 850	
_	Sitenga	2500/SE du 23 octobre 1936	840	
EST	Yakala (*)	2500/SE du 23 octobre 1936	1 600	
Sous – total	-	-	9 290	
CENTRE	Dem	1639/SE/S du 19 juin 1937	350	
- CENTRE	Nakabé	2376/SE du 9 octobre 1936	2 000	
NORD	Tougouri	2376/SE du 9 octobre 1936	40	
	Yabo	2376/SE/S du 9 octobre 1936	1 000	
Sous – total	-	-	3 390	
	Baporo	963/SE/S du 01 mai 1936	4 800	
CENTRE	Kalyo	961/SE du 1 ^{er} mai 1936 111/SE/S du 17 janvier 1940	12 000	
-	Laba	960/SE/S du 01 mai 1936	16 750	
OUEST	Nazinon	8828/SE du 04 déc. 1953	35 000	
	Sissili	1093/FOR du 31 déc. 1955	32 700	Aire à vocation faunique
	Tiogo	114SE/F du 17 janvier 1940	37 600	
Sous – total	-	-	138 850	
	Nakambé (Ex – Volta blanche)	5767/SE/EF du 3 août 1953	98 000	
CENTRE -	Parc National Kaboré Tambi	020/13/PRES/ET du 2 septembre 1976	155 500	Aire à vocation faunique
SUD	Ranch de gibier de Nazinga	Décret n°2000-093/PRES /PM/MEE du 17 mars 2000	91 300	Aire à vocation faunique
G	Pic Nahouri	3320/SE/S du 13 oct. 1938	836	
Sous – total	D D C 12 A 1	9995/GE/E 1- 10 1/ 1054	345 636	Aim Secretion C
	R.P.F. d'Arly	8885/SE/F du 12 déc. 1954	130 000	Aire à vocation faunique
	R.T.F. d'Arly R.P.F. de la Kourtiagou	8885 du 23 décembre 1954 3146/SE/F du 29 mars 1957	76 000 51 000	Aire à vocation faunique Aire à vocation faunique
EST	R.T.F. Madjoari	Décret 175 du 13 avril 1970	17 000	Aire à vocation faunique
E31	R.P.F de Pama	176/PRES du 13 août 1970	223 700	Aire à vocation faunique
	R.T.F. du Singou	6089/SE/EF du 3 août 1955	192 800	Aire à vocation faunique
	Parc national du W	2606/SE du 14 avril 1953 6009 /S/ET du 4 août 1954	235 000	Aire à vocation faunique
Sous – total	-	-	925 500	

^{(*) :} La forêt classée de Yakala (Région du Centre – Est) est entièrement inondée par les eaux du barrage de Bagré.

Liste des aires classées de l'Etat (suite)

Régions	Aires classées	Références de l'arrêté de classement	Superficie estimée au classement (en ha)	Observations
	Bahon	836/SE du 26 mars 1937	1 600	
	Bambou	836/SE du 26 mars 1937	1 800	
	Bansié	836/SE du 26 mars 1937	300	
	Dan	5765/SE du 3 août 1953	4 300	
	Dibon	4637/SE/F 24 juin 1954	24 000	Aire à vocation faunique
	Dindéresso	422/SE du 27 février 1936 3006/SE/E du 26 août 1941	8 500	
	Kapo	836/SE du 26 mars 1937	9 900	
HAUTS	Kou	190 / GF du 13 janvier 1951	117	
- BASSINS	Kua	891/SE du 27 avril 1936	350	
DASSINS	Kuinima	421/SE du 27 février 1936	2 150	
	La Mou	3406/SE du 20 oct. 1938	34 000	Aire à vocation faunique
	Mare aux	006/97 1 06 1006	10.200	Réserve de la Biosphère
	hippopotames	836/SE du 26 mars 1936	19 200	Aire à vocation faunique
	Maro	116/SE du 28 janvier 1940	50 000	
	Bahon	836/SE du 26 mars 1937	1 600	
	Péni	3389/SE/F 24 sept. 1942	1 200	
	Tuy	115/SE du 17 janvier 1940	50 000	
Sous – total	-	-	207 417	
NORD	Niouma	2878/EF du 12 avril 1954	735	
	Twessé	4638/SE/F du 24 juin 1954	490	
Sous – total	-	-	1 225	
	Bissiga	2500/SE du 23 oct. 1936 3003/SE du 26 août 1941	4 100	
PLATEAU CENTRAL	Wayen	3009/SE ou 3005/SE du 26 août 1941	12 000	Aire à vocation faunique
	Ziga	5769/SE/EF du 3 août 1953	9 000	
Sous – total	-	-	25 100	
SAHEL	Réserve sylvo – pastorale et partielle de faune du Sahel	Ordonnance n°70/302/ PRES/AGRI – EL du 9 décembre 1970	1 600 000	Cette réserve comporte un certain d'aires à vocation faunique
Sous – total	-	-	1 600 000	
	Bougouriba	690/FOR du 4 août 1955	8 500	
	Koulbi	387/FOR du 4 août 1955	40 000	Aire à vocation faunique
	R.P.F. Nabéré	5768/SE/F du 3 août 1953	48 500	Aire à vocation faunique
	R.P.F de Bontioli	3147/SE/F du 23 mars 1957		
	R.T.F. de Bontioli	3417/SE/EF du 29 mars 1957	12 700	Aire à vocation faunique
Sous – total	-	-	139 200	
TOTAL	-	-	3 930 097	



ANNEXE 2 : Répartition des rôles entre l'Etat et les autres acteurs en matière de préservation de l'environnement

Répartition des rôles entre l'Etat et les autres acteurs en matière de préservation de l'environnement

Acteurs	Compétences dévolues
Etat	Concevoir et superviser une politique de préservation de l'environnement et de gestion des ressources naturelles renouvelables
	Coordonner les activités en matière de lutte contre la désertification et les autres causes de dégradation de l'environnement
	Elaborer et mettre en application les textes en matière de réglementation des pollutions et des nuisances diverses, des espaces réservés et/ou classés pour l'embellissement
	Elaborer une stratégie nationale en matière de lutte contre toutes les formes de pollutions et de nuisance
	Elaborer une stratégie nationale en matière d'aménagements des espaces verts et d'embellissements
	Elaborer et suivre l'application des stratégies en matière d'éducation environnementale
Collectivités Territoriales	Mettre en œuvre une politique de préservation de
	l'environnement et de lutte contre la désertification Appliquer la réglementation en matière d'environnement
	Encadrer et appuyer les partenaires intervenant dans
	l'environnement et dans la lutte contre la désertification
ONG & Associations	Appuyer la mise en oeuvre de la politique de préservation de
	l'environnement et de lutte contre la désertification
	Appliquer la réglementation environnementale
	Appuyer les actions de protection de l'environnement et de lutte contre la désertification
Secteur privé	Participer à la mise en œuvre de la politique de préservation de
	l'environnement et de la lutte contre la désertification
	Appliquer la réglementation en matière d'environnement
	Initier des actions de préservation de l'environnement et de la lutte contre la désertification

Source : Loi n° 010/98/an du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement

ANNEXE 3 : Canevas pour la rédaction du procès – verbal de délimitation et de balisage des limites d'un espace de conservation à vocation forestière et / ou faunique

PROCES – VERBAL DE DELIMITATION ET DE BALISAGE DES LIMITES DE LA FORET COMMUNALE (ou REGIONALE)

DE :
Du, il a été procédé à la délimitation et au balisage à la peinture (indiquez la couleur), des limites de la forê communale (ou régionale) de, province de
Ces travaux ont été réalisés en présence :
D'une part,
Des représentants du (ou des) village (s) ci – après (indiquez le nom, la commune de tutelle, la province, la Région):
D'autre part,
Des représentants des structures techniques ci – après :

Aux termes des travaux, et en attendant leur approbation par le Conseil Communal
(ou Régional) de, le (s) village (s) sus - cités consent
(ent) à l'unanimité, de considérer désormais la zone forestière ainsi délimitée et dont
les coordonnées des limites sont ci - jointes, comme espace de conservation à
vocation forestière et/ou faunique.
·
En foi de quoi, le présent procès – verbal a été dressé pour servir et valoir ce que de
droit.
Fait à le
i ait a
Ont signé :
Pour le Conseil Villageois de Développement (CVD), les responsables coutumiers
(Chaque groupe d'acteurs concerné mandatera un signataire. Il sera indiqué pour
chaque personne mandatée: le nom, le prénom, la fonction et le village de
résidence):
Pour les structures techniques ayant appuyé les travaux :
Ampliations :
- Gouvernorat de la Région de - Conseil Régional de
- Mairie de

<u>P.J.</u>

- Coordonnées GPS des limites de l'espace de conservation à vocation forestière et /ou faunique délimité